

ECOLE PUBLIQUE GUTENBERG
PLACE DE LA MAIRIE
59237 VERLINGHEM
Tel : 03.20.08.88.18 / Fax : 03.20.08.43.18
Adresse mail : ce.0592436c@ac-lille.fr
Site internet : <http://ecoleverlinghem.free.fr>



REGLEMENT INTERIEUR

ADMISSION DES ELEVES

ARTICLE 1

PREMIERE ADMISSION

L'inscription est enregistrée en mairie sur présentation du livret de famille, du carnet de santé, attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Les enfants doivent être obligatoirement vaccinés (diphthérie, tétanos et poliomyélite). Une photocopie du carnet de vaccination mis à jour devra être fournie à chaque rentrée scolaire.

Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants âgés de 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 2

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit transmis directement au Directeur de l'école d'accueil.

ARTICLE 3

Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'intégration, fréquenter l'école. Il sera souhaitable de solliciter l'avis de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire.

ARTICLE 4

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le directeur de l'école prendra contact avec le médecin de l'éducation nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé pour cet enfant.

FREQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 5

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

ARTICLE 6

Toute absence doit être signalée au Directeur, le plus rapidement possible, par une lettre datée et écrite par les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

En cas d'arrivée en dehors des horaires habituels, l'enfant doit être accompagné jusqu'à la classe par l'adulte responsable.

ARTICLE 7

Les autorisations d'absence à caractère exceptionnel peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite des parents ou des personnes responsables de l'enfant.

ARTICLE 8

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée : 8 h 50 et 13 h 20.

Pour une meilleure organisation, il est nécessaire que les enfants des classes élémentaires soient déposés et attendus à la grille de l'école par les parents.

L'accès de la cour est interdit avant l'arrivée des enseignants de service.

La responsabilité des enseignants ne saurait être engagée si ces dispositions n'étaient pas respectées.

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

La responsabilité des enseignants prend fin quand l'enfant a franchi la grille aux heures de sortie de l'école.

Les grilles de l'école seront fermées à clé à 9 h 00 et 13 h 30. Elles seront réouvertes à 12 h 00 et à 13 h 20.

ARTICLE 9

POUR LES MATERNELLES : Les parents ont un formulaire à remplir afin de désigner les personnes qui viendront chercher l'enfant. En cours d'année, si un changement a lieu, les parents le signalent par écrit. (Il est rappelé que la sortie avec un frère ou une sœur mineurs ne peut être qu'exceptionnelle).

Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

Les enfants sont déposés au seuil du couloir d'entrée des classes maternelles.

Les ceintures, les bodys, les combinaisons et les bretelles sont déconseillés. (Les pantalons élastiques sont conseillés).

ARTICLE 10

Tout élève qui a pénétré dans la cour ne peut en aucun cas la quitter pour retourner dans la rue.

Il est formellement interdit de sortir de l'école aux récréations du matin et de l'après-midi.

A 16 h 30, seuls les enfants qui ne vont pas à l'étude ou à la garderie rentrent chez eux.

Les parents sont tenus de venir à l'heure chercher leur enfant ou de téléphoner en cas de retard.

ARTICLE 11

Toute personne étrangère au service devra se présenter au directeur ou à l'enseignant de service pour rentrer dans l'école.

ARTICLE 12

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les locaux scolaires en l'absence des enseignants. Si un cahier ou un livre a été oublié, l'accès des classes est interdit aux enfants comme aux parents sans autorisation.

VIE SCOLAIRE

ARTICLE 13

L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont préparées par le directeur de l'école avant la rentrée scolaire et après avis du Conseil des maîtres.

ARTICLE 14

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Education. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ARTICLE 15

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable, ce principe s'appliquant à l'école, une autorisation sera sollicitée en début d'année.

ARTICLE 16

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire.

ARTICLE 17

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie par l'enseignant et remise aux familles.

Les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées aux matériels dont l'utilisation, par l'élève est strictement personnelle.

ARTICLE 18

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels) elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires. Les parents doivent vérifier que leur assurance personnelle garantit ces risques. Ils peuvent également souscrire une assurance individuelle scolaire (feuillet distribué à l'école).

ARTICLE 19

Les manquements au règlement de l'école seront le cas échéant, portés à la connaissance des familles.

ARTICLE 20

Les parents qui souhaitent avoir un entretien avec l'enseignant de leur enfant sont priés de l'avertir à l'avance en le notant dans le cahier de textes ou le cahier de correspondance de l'enfant.

Tous documents distribués aux enfants doivent être signés par les parents, après que ceux-ci en aient pris connaissance.

ARTICLE 21

Pour une bonne gestion, l'enfant en classe élémentaire doit savoir s'il mange ou non à la cantine, s'il reste ou non à la garderie, à l'étude. Les parents sont tenus de venir chercher leur enfant à la grille de l'école à la fin de l'étude notamment l'hiver quand il fait noir.

SECURITE – MATERIEL – HYGIENE – SANTE

ARTICLE 22

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

Dans la cour les jeux sont autorisés sous les conditions définies par le conseil des maîtres. L'enseignant ne peut être tenu pour responsable des jouets apportés à l'école. Il est interdit d'emmener ces jeux à la cantine. Les billes peuvent être un objet dangereux et sont donc interdites.

Les jeux violents sont interdits, de même que les gestes et les propos grossiers

Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas circuler dans les couloirs et ne doivent pas jouer dans les toilettes.

Les locaux doivent rester propres : les poubelles sont prévues pour recevoir papiers et épiluchures.

Par sécurité et par respect, il est interdit d'escalader le grillage et de monter sur les poubelles.

ARTICLE 23

Il est conseillé de ne pas porter de bijoux.

L'argent ne doit être apporté qu'à titre exceptionnel, sur demande justifiée des enseignants.

Les échanges, les trocs d'objets sont interdits.

ARTICLE 24

Les cahiers et les livres doivent être recouverts et porter lisiblement écrit le nom de l'enfant et de la classe fréquentée.

Tout livre perdu, volontairement ou involontairement détérioré sera remplacé par les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

ARTICLE 25

Le plus grand respect du mobilier scolaire et des locaux est exigé : en cas de dégradation volontaire ou involontaire, les frais de réparation et de remplacement seront supportés par le responsable légal du ou des auteurs.

ARTICLE 26

Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale pendant la récréation qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. Par conséquent, les biscuits, sucreries, sont proscrits. La collation doit être prise avant l'arrivée à l'école et le goûter de l'après-midi sera pris après 16h30, pour les enfants de l'étude également.

Les boissons, (l'eau, jus de fruits, lait) sont recommandées. Il est souhaitable de ne pas multiplier les goûters d'anniversaire mais de les regrouper mensuellement, afin d'éviter des apports énergétiques excessifs.

Les goûters organisés par les parents pour les anniversaires des enfants doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions et exigent une concertation préalable avec l'enseignant.

ARTICLE 27

L'enfant doit se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être vigilants et surveiller fréquemment la tête des enfants.

ARTICLE 28

L'enfant qui tombe ou se blesse même légèrement doit prévenir immédiatement la maîtresse de service. L'accès à l'armoire à pharmacie est interdit à l'enfant.

ARTICLE 29

Les enfants présentant une maladie contagieuse ne peuvent être acceptés par respect pour les autres enfants.

Si un enfant est malade dans la journée, les parents seront prévenus par téléphone.

Aucune prise de médicaments ne sera autorisée à l'école sauf cas particulier autorisé par le médecin scolaire et avec ordonnance du docteur.

ARTICLE 30

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par le Directeur sous réserve de la présence d'un parent.

Le règlement intérieur de l'école a été approuvé par le Conseil d'Ecole le mardi 15 octobre 2013.

Le directeur

Le représentant du conseil d'école

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Je, soussigné, Mr/Mme responsable de(s) enfant(s)
..... fréquentant l'école publique Gutenberg de Verlinghem,
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

Verlinghem, le
Signatures des parents :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Je, soussigné, Mr/Mme responsable de(s) enfant(s)
..... fréquentant l'école publique Gutenberg de Verlinghem,
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

Verlinghem, le
Signatures des parents :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Je, soussigné, Mr/Mme responsable de(s) enfant(s)
..... fréquentant l'école publique Gutenberg de Verlinghem,
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

Verlinghem, le
Signatures des parents :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Je, soussigné, Mr/Mme responsable de(s) enfant(s)
..... fréquentant l'école publique Gutenberg de Verlinghem,
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

Verlinghem, le
Signatures des parents :